



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° S2682275	Avocate générale : Sonya Djemni-Wagner
Chambre criminelle	
M. [N] [S] C/ Mme [M] [G]	Sens de l'avis de l'avocate générale : rejet du pourvoi
Audience du 24 juin 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur : Antoine Brugère	

1. Faits et procédure

Monsieur [N] [S] s'est pourvu contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, rendu le 30 mars 2026, qui a confirmé l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction et son renvoi devant la cour criminelle départementale de l'Essonne pour des faits de viols, agressions sexuelles, violences et corruption de mineur, aggravés.

Le 13 septembre 2021, Mme [M] [G], née le [Date naissance 1] 2007, déposait plainte contre le demandeur, son oncle, pour des faits de violences physiques et sexuelles.

[N] [S] était interpellé à son domicile et placé en garde à vue le 7 juin 2022. Il contestait les faits.

Par réquisitoire introductif du 9 juin 2022, une information judiciaire était ouverte à l'encontre du demandeur des chefs de viols incestueux sur mineur de 15 ans et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, viol incestueux aggravé sur mineur et agressions sexuelles incestueuses sur mineur, violence sur un mineur de 15 ans sans incapacité et corruption de mineur de 15 ans.

Le juge d'instruction rendait, le 28 novembre 2025, une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour criminelle départementale de l'Essonne par laquelle il retenait des charges suffisantes contre [N] [S] d'avoir à [Localité 1] (91), en tout cas dans le ressort de la Cour Criminelle départementale de l'Essonne :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 23 avril 2021 et depuis temps non prescrit, commis des faits de viols sur [M] [G] , avec cette circonstance qu'elle était âgée de moins de 15 ans au moment des faits pour être née le [Date naissance 1] 2007, en l'espèce en lui imposant notamment des pénétrations digitales et péniennes intra-vaginales et des fellations ;
- entre le 24 avril 2021 et le 13 septembre 2021 et depuis temps non prescrit. commis des faits de viol incestueux aggravé commis sur [M] [G] , sa nièce, avec cette circonstance qu'elle était âgée de moins de 15 ans au moment des faits pour être née le [Date naissance 1] 2007, en l'espèce en lui imposant notamment des pénétrations pénienne et digitales intra-anales et intra -vaginales ainsi que des fellations ;
- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 23 avril 2021, et depuis temps non prescrit, commis des faits d'agressions sexuelles sur [M] [G], avec cette circonstance qu'elle était âgée de moins de 15 ans au moment des faits, pour être née le [Date naissance 1] 2007, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle à savoir notamment des baisers et des contacts sur la poitrine et le sexe ;
- entre le 24 avril 2021 et le 13 septembre 2021, et depuis temps non prescrit, commis des faits d'agressions sexuelles incestueuses sur [M] [G] , avec cette circonstance qu'elle était âgée de moins de 15 ans au moment des faits, pour être née le [Date naissance 1] 2007, en l'espèce en procédant sur sa nièce à des attouchements de nature sexuelle, à savoir notamment des baisers et des contacts sur la poitrine et le sexe ;
- entre le 1^{er} juin 2021 et le 13 septembre 2021 et depuis temps non prescrit, commis des faits de violence sans incapacité sur [M] [G] , avec cette circonstance qu'elle était âgée de moins de 15 ans au moment des faits, pour être née le [Date naissance 1] 2007 ;
- entre le 1^{er} juin 2021 et le 13 septembre 2021 et depuis temps non prescrit, commis des faits de corruption de mineur de 15 ans sur [M] [G] , née le [Date naissance 1] 2007, en l'espèce en lui proposant un rapport sexuel, en se masturbant devant elle, en lui faisant des avances de nature sexuelle, après lui avoir fait consommer de l'alcool ou des drogues.

2. Présentation succincte des moyens

Le mémoire ampliatif développe deux moyens de cassation.

Le premier, en quatre branches, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance de mise en accusation, alors que :

- la chambre de l'instruction, en violation de l'article 593 du code de procédure pénale, a dénaturé un procès-verbal dans lequel un officier de police judiciaire décrivait une vidéo de 4 secondes, dans lequel il indiquait voir « les jambes de la personne filmant, vêtue d'un pantalon de jogging gris, un homme face à elle au niveau de ses pieds, semblant avoir la main droite au niveau de la ceinture du pantalon de jogging de la jeune fille filmant », en retenant, pour caractériser un geste sexuel de nature à étayer les propos de la plaignante, que la vidéo permettait de voir la mineure avec un homme qui tentait de la prendre par les hanches ;
- en violation des articles 211, 214, 215 et 593 du code de procédure pénale, la décision se fonde sur les déclarations de la plaignante, dont il a pourtant été relevé qu'elles étaient entachées de mensonges de nature à en affecter la fiabilité ;

- la chambre de l'instruction a violé les articles 214 et 215 du code de procédure pénale, ensemble l'article 222-23 du code pénal, en se bornant à relever que la plaignante déclarait avoir été victime de violences sous forme de coups portés sur les hanches, les cuisses et le dos (arrêt, p. 20 § 7) et que des témoins expliquaient avoir constaté des hématomes sur ses jambes et ses bras (p. 21 § 8), sans caractériser que ces violences avaient été exercées concomitamment à l'acte sexuel ;
- les juges n'ont pas répondu aux chefs péremptoires des conclusions du demandeur qui faisait valoir l'absence d'authentification des éléments issus des exploitations téléphoniques de la plaignante, violant les articles 198 et 593 du code de procédure pénale.

Le second moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir validé l'ordonnance de mise en accusation sans avoir caractérisé la violence, la contrainte, la menace ou la surprise concomitant à l'acte, en méconnaissance des articles 214 et 215 du code de procédure pénale, ensemble l'article 222-22 du code pénal.

3. Discussion

3.1 Les griefs devant être déclarés non admis

Conformément à la position de votre rapporteur et pour les motifs exposés par lui, je suis d'avis, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, que le premier moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, ainsi que le second moyen ne sont pas de nature à en permettre l'admission .

Le premier moyen, dans les trois branches précitées, manque en fait, la chambre de l'instruction n'ayant en rien dénaturé le procès verbal décrivant une vidéo dans laquelle le demandeur apparaît avec sa nièce dans une scène qui ne laisse guère de doute sur son caractère sexuel et ayant répondu aux conclusions relatives au défaut d'authenticité des productions numériques (captures d'écran) qui lui imputent des messages envoyés à sa nièces (page 21, § 5) . Et, c'est par son appréciation souveraine que la chambre de l'instruction, soulignant que les déclarations de la plaignante n'avaient pas varié et avaient été réitérées à plusieurs reprises durant l'enquête et l'instruction, en donnant des éléments précis de temporalité, de lieux et de contexte, les a considérés sincères.

Le second moyen est inopérant, la chambre de l'instruction ayant pris en considération dans sa motivation tant les déclarations inchangées et réitérées de la plaignante qui décrit de façon précise et détaillée les viols et agressions sexuelles ainsi que les violences reliées à ces actes depuis l'âge de 8 ou 9 ans , l'exploitation de la téléphonie, les expertises psychologiques, les nombreux témoignages et en a conclu que « ces éléments démontrent que les agressions (sexuelles) ont été commises, sans le consentement de la mineure, âgée de moins de quinze ans lors des faits, par contrainte, menace ou violences » .

3.2 Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche, et sur le moyen soulevé d'office

3.2.1 Sur les modifications introduites par la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 et l'examen d'office de l'application de la loi pénale dans le temps

La chambre de l'instruction a décidé, s'agissant des faits de viol sur mineur de 15 ans et de viol incestueux sur mineur de 15 ans, que « La loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, entrée en vigueur le 8 novembre 2025 considérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6

mars 2025 comme interprétative et donc applicable, dès son entrée en vigueur » (page 19) *[Il semble qu'il manque un verbe]*. Elle a donc fait application de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 à des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

Le demandeur ne soulève pas la question de l'application de la loi pénale dans le temps. Cette question touche toutefois au principe de légalité des délits et des peines et à la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, qui sont d'ordre public. Dès lors, **j'estime nécessaire, comme votre rapporteur, d'examiner d'office si les dispositions issues de cette loi pouvaient recevoir application à des faits commis avant son entrée en vigueur**.

L'article 112-1 du code pénal énonce, en ses deux premiers alinéas, que sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis, et que ne peuvent être prononcées que les peines légalement applicables à cette même date. Son troisième alinéa pose l'exception de la rétroactivité *in mitius* : les dispositions nouvelles « s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ».

Ce texte commande une distinction classique : la loi pénale de fond plus sévère ne rétroagit pas ; la loi pénale plus douce s'applique immédiatement aux faits antérieurs non définitivement jugés ; la loi interprétative, enfin, reçoit application immédiate, y compris aux faits antérieurs, parce qu'elle ne crée pas de règle pénale nouvelle mais explicite la portée d'une règle préexistante.

Le fondement constitutionnel de ces principes réside dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. Dans sa décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du principe de légalité des délits et des peines et celle de la non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère. Dans sa décision n° 2021-933 QPC du 30 septembre 2021, il a rappelé que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution et du principe de légalité résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Il en résulte que toute application d'une loi pénale nouvelle à des faits antérieurs suppose de déterminer, au préalable, si cette loi est plus sévère, plus douce ou seulement interprétative.

La loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 a modifié la définition pénale du viol et des agressions sexuelles en introduisant expressément la notion de consentement à l'article 222-22 du code pénal.

Avant la réforme, l'article 222-22 définissait l'agression sexuelle comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Cette définition commandait celle du viol, l'article 222-23 visant « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Depuis la réforme, l'article 222-22 dispose que constitue une agression sexuelle « tout acte sexuel non consenti » ; que le consentement « est libre et éclairé, spécifique, préalable et

révocable » ; qu' « il est apprécié au regard des circonstances » ; qu' « il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime » ; et qu' « il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature ».

À ma connaissance, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas encore statué, à ce jour, sur la nature juridique des dispositions de l'article 222-22 du code pénal issues de la loi n° 2025-1057. La question de leur application dans le temps demeure donc entière.

3.2.2 Sur la notion de loi interprétative et l'état de la doctrine

Une loi est interprétative lorsque, sans rien innover, elle se borne à reconnaître un état de droit préexistant qu'une définition imparfaite avait rendu susceptible de controverse (en ce sens, Com., 22 octobre 2002, pourvoi n° 00-10.715, Bull. 2002, IV, n° 150, cité au rapport). Réputée faire corps avec la loi qu'elle interprète, elle prend effet à la date de celle-ci et peut donc recevoir application aux faits antérieurs et aux situations en cours, sous le contrôle de la Cour de cassation.

En matière pénale, cette qualification appelle une vigilance particulière : elle ne saurait servir à contourner la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Une loi ne peut être tenue pour interprétative qu'à la condition de ne pas modifier les éléments constitutifs de l'infraction, de ne pas aggraver les peines et de ne pas créer une incrimination nouvelle. Tel est précisément l'enjeu : les dispositions relatives au consentement étendent-elles le champ de l'incrimination ou explicitent-elles la finalité des notions préexistantes de violence, contrainte, menace ou surprise ?

La doctrine est divisée, et cette division ne permet pas, à elle seule, de trancher. Une première lecture admet la portée interprétative des dispositions nouvelles : le professeur Stéphane Detraz observe (Gazette du Palais, 24 février 2026) que la définition de l'agression sexuelle comme acte sexuel non consenti demeure privée d'effet substantiel dès lors que subsiste la nécessité que l'auteur ait agi par violence, contrainte, menace ou surprise, pour en conclure que ces dispositions n'ont « tout au plus [qu']une portée interprétative ». La professeure Marthe Bouchet considère pour sa part que la loi votée « soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses », soulignant que l'ajout de la locution « quelle que soit leur nature » après la mention des adjectifs « violence, contrainte, menace ou surprise » n'est pas neutre : « la nouvelle rédaction pourrait ici, mais tout dépend de l'usage qui en sera fait, se révéler plus répressive ». Elle estime également qu' « il y a quelque chose de paradoxal à attendre d'un texte qu'il permette de réprimer davantage tout en considérant qu'il est purement interprétatif » : la loi recentre la définition sur le consentement et autorise une démarche probatoire nouvelle, tout en rappelant que la preuve de l'absence de consentement pourra toujours résulter de la démonstration de la violence, de la menace, de la contrainte ou de la surprise (Lexbase Pénal, 25 novembre 2025). Une troisième lecture, plus réservée, est celle du professeur Philippe Bonfils, pour qui le viol et l'agression sexuelle pourraient désormais être constitués même en l'absence de ces quatre modalités, lorsque, sous l'effet de la sidération ou de la peur, la victime demeure sans réaction, ce qui prêterait à la loi un effet substantiellement extensif (Droit de la famille, n° 1, janvier 2026, Lexisnexis).

Cette dernière position ne saurait être tenue pour décisive. Elle repose sur une autonomisation du non-consentement par rapport aux quatre modalités classiques, alors que le texte finalement adopté maintient expressément ces modalités et précise qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'acte est commis avec violence, contrainte, menace ou

surprise. Au demeurant, la division doctrinale n'est pas inédite : elle avait déjà existé à propos de l'application dans le temps des dispositions issues de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, avant que la chambre criminelle n'en consacre la portée interprétative (Crim., 17 mars 2021). La question doit donc être tranchée au regard de l'économie du texte, des travaux législatifs préparatoire, y compris l'avis du Conseil d'État, de la position de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et des précédents jurisprudentiels.

3.2.3. Sur l'intention du législateur révélée par les travaux préparatoires

Les travaux préparatoires (l'exposé des motifs, l'avis du Conseil d'État, ainsi que les rapports et les débats des deux assemblées ¹) convergent vers la qualification interprétative . À titre liminaire, il importe de souligner que cette qualification s'apprécie au regard du contenu du texte effectivement adopté, et non des ambitions initiales ou des amendements écartés : ce qui importe n'est pas ce que certains ont pu souhaiter, mais ce que le législateur a finalement retenu.

A. L'avis du Conseil d'État et l'épuration du texte

L'avis consultatif n° 409241 du Conseil d'État du 6 mars 2025, rendu sur saisine de la présidente de l'Assemblée nationale, relève que, pour être absent de la lettre de l'incrimination antérieure, le défaut de consentement était néanmoins regardé par la jurisprudence et la pratique juridictionnelle comme un élément clef, au cœur des débats lorsque la matérialité des faits n'était pas contestée. Il souligne que les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1980 révélaient déjà l'objectif de protéger le consentement au moyen de circonstances objectives propres à en caractériser le défaut, et rappelle l'arrêt fondateur selon lequel le viol consiste à abuser d'une personne contre sa volonté (Crim., 25 juin 1857). Il observe enfin que la proposition conserve la référence aux quatre modalités classiques afin, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, de « préserver les acquis jurisprudentiels » (point 13).

Le Conseil d'État a recommandé deux modifications, l'une et l'autre opérées par le texte définitif.

Le premier est la suppression de l'adverbe « notamment » qui figurait, dans la version initiale, à la formule « il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis notamment avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Le motif est explicite et capital : cet adverbe était « de nature à dépasser une portée interprétative » et introduisait « une indétermination quant à la définition d'autres circonstances de fait potentielles, que de nombreux praticiens peinent au demeurant à identifier », contraire au principe de légalité des délits et des peines comme au principe de clarté et d'intelligibilité de la loi pénale (§ 14). Le texte promulgué retient la formule fermée : « Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. »

Le second est l'abandon de la disposition, présente dans la proposition initiale, selon laquelle « l'absence de consentement peut être déduite de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité, temporaire ou permanente, de la personne ». Le Conseil d'État a jugé cette formulation à la fois imprécise au regard du principe de légalité et redondante avec les circonstances aggravantes déjà prévues aux articles 222-24 et 222-29 du code pénal, et a « suggéré de ne pas retenir ces dispositions » (point 19). Le législateur les a écartées.

À l'inverse, l'adjonction des mots « quelle que soit leur nature », proposée par le Conseil d'État, n'étend pas l'incrimination : elle vise seulement à souligner la variété des contraintes, notamment l'état de sidération ou d'emprise, que la jurisprudence rattachait déjà aux quatre adminicules.

Le sens de cette évolution est décisif. Le législateur a retranché précisément les éléments qui auraient fait basculer le texte du côté de l'innovation pénale : l'ouverture indéterminée du mot « notamment » et l'autonomisation de la vulnérabilité comme cause distincte d'absence de consentement. L'évolution du texte n'a donc pas dilué l'intention interprétative ; elle l'a épurée, en éliminant la part novatrice et en circonscrivant la réforme à la consolidation d'un état du droit préexistant.

Le Conseil d'État conclut que « le principal apport de la proposition de loi est de consolider par des dispositions expresses et générales, les avancées de la jurisprudence, nécessairement casuistique », et que la rédaction proposée, « sans changer la nature de la définition de l'infraction », recentre seulement l'établissement des faits sur l'absence de consentement et sur la manière dont l'auteur l'a apprécié, négligé ou outrepassé. Il estime que la portée de la loi « doit être regardée comme interprétative, ce qui permet son entrée en vigueur immédiate et son application aux situations en cours », une telle qualification n'interdisant pas à la loi de revêtir une véritable portée.

B. Les rapports et les débats parlementaires

L'examen parlementaire confirme expressément cette intention. La rapporteure pour le Sénat, Mme Dominique Vérien, a exposé que l'Assemblée nationale s'était employée à amender la proposition au regard de l'avis du Conseil d'État « pour s'assurer qu'elle se cantonne à une forme de codification de la jurisprudence actuelle », et qu'« à l'issue de [leurs] travaux », « l'avis du Conseil d'État a été intégralement suivi ». Elle a souligné que les qualificatifs du consentement - libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable - « ne font que reprendre la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation », laquelle exige depuis plusieurs décennies un consentement « libre et éclairé » et qualifie de viol l'acte sexuel extorqué par des « manœuvres dolosives ». Elle a rattaché l'exclusion de l'adverbe « notamment » au plein respect du principe constitutionnel de légalité, dans les termes mêmes du Conseil d'État. Elle a conclu que « cette proposition de loi est robuste du point de vue juridique, car elle repose sur une démarche interprétative », les quatre critères classiques demeurant « les seuls éléments desquels pourra être mécaniquement déduite l'absence de consentement ».

Mme Elsa Schalck, co-rapporteure pour le Sénat, a tenu des propos convergents : « Nous devons rester sur une loi interprétative, qui repose donc sur la conservation des acquis jurisprudentiels. Je pense aux quatre adminicules mentionnés : menace, contrainte, violence et surprise. Une grande partie des procès est déjà centrée sur la notion de consentement. Nous ne faisons qu'inscrire dans la loi une politique jurisprudentielle vieille de près de deux siècles . » On ne saurait être plus claire.

La question de l'application dans le temps a, du reste, été expressément envisagée. Mme Marie-Pierre de La Gontrie a relevé que « la notion de loi interprétative est très intéressante : si les dispositions de la loi sont considérées comme interprétatives par la Cour de cassation, elles seront d'application immédiate, permettant qu'elles soient mises en œuvre pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du texte », tout en indiquant que des amendements pourraient être déposés " pour dépasser le critère de loi interprétative ". **De tels amendements n'ont pas prospéré : le texte adopté est demeuré dans les**

limites de l'interprétation. Cette circonstance confirme, d'une part, que le législateur a légiféré en pleine conscience de l'enjeu de l'application dans le temps et, d'autre part, conformément au principe rappelé en tête de la présente partie, que la qualification doit s'apprécier au regard du texte effectivement voté, et non des ambitions plus extensives qui ont été écartées .

C. La position concordante de la DACG

La direction des affaires criminelles et des grâces adopte la même lecture dans sa dépêche d'application. Elle indique que, « dans sa nouvelle rédaction, l'article 222-22 du code pénal précise en outre qu'il n'y a pas de consentement si l'acte sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise », et en déduit qu'« ainsi ces quatre éléments constitutifs de l'infraction de viol demeurent, venant caractériser le défaut de consentement conformément à la jurisprudence actuelle ». Elle ajoute que « cette nouvelle définition n'entraîne pas [...] de modification des règles de preuve ; elle oriente le travail d'investigations et d'analyse vers une qualification plus fine du consentement dans l'établissement des faits ».

Cette position, postérieure à la promulgation, corrobore celle du Conseil d'État : l'introduction du consentement ne dispense pas l'accusation d'établir les éléments constitutifs de l'infraction, ne renverse pas la charge de la preuve et n'institue aucune présomption d'absence de consentement (dépêche relative aux dispositions de la loi n° 2025-1057 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles - CRIM-BOL N° 2025-00019).

3.2.4. Sur les précédents interprétatifs en matière de violences sexuelles et le contexte européen

La qualification interprétative des dispositions relatives au consentement s'inscrit dans une jurisprudence déjà établie. La loi n° 2010-121 du 8 février 2010, qui a introduit l'article 222-22-1 du code pénal en précisant que la contrainte peut être physique ou morale et que la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge et de l'autorité de droit ou de fait, a été jugée interprétative et applicable à des faits antérieurs : la chambre criminelle a expressément retenu que ces dispositions, « ayant un caractère interprétatif », permettent à la juridiction, « sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale », de déduire la contrainte morale de la différence d'âge (Crim., 15 avril 2015, n° 14-82.172 ; Crim., 24 juin 2015, n° 14-87.529, et Crim., 1^{er} septembre 2015, n° 15-83.392).

Le Conseil constitutionnel a éclairé la portée de cet article dans sa décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015 : la seconde phrase de l'article 222-22-1 « a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte », et n'a pas pour objet de définir un élément constitutif nouveau de l'infraction.

La chambre criminelle a, de même, reconnu la portée interprétative des dispositions de l'article 222-22-1 issues de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, au motif qu'elles ne modifient pas les éléments constitutifs de l'infraction ni n'instaurent de présomption d'absence de consentement, leur seul objet étant de désigner des circonstances de fait que le juge doit prendre en compte (Crim., 17 mars 2021). Ce raisonnement est directement transposable aux dispositions relatives au consentement : celles-ci ne créent pas le défaut de consentement comme une réalité pénale nouvelle, mais explicitent ce que les critères de violence, contrainte, menace ou surprise avaient déjà pour fonction d'établir.

Le fait que ce contentieux ait déjà connu plusieurs lois interprétatives témoigne d'une difficulté qui n'est pas seulement juridique, mais sans doute aussi culturelle, à réprimer pertinemment ces violences.

La réforme s'inscrit enfin dans le contexte des exigences européennes. L'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (ratifiée par la France en 2014), impose d'incriminer les actes sexuels non consentis, le consentement devant être apprécié au regard des circonstances environnantes. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe chargé de contrôler la mise en œuvre de la convention, avait souligné l'insécurité juridique résultant d'interprétations fluctuantes.

La Cour européenne des droits de l'Homme commande, de longue date, de centrer l'appréciation sur l'absence de consentement (M.C. c. Bulgarie, 4 décembre 2003) et, par l'arrêt L. et autres c. France du 24 avril 2025, a condamné la France pour avoir manqué à ses obligations positives, les juridictions internes n'ayant pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni suffisamment tenu compte, dans l'appréciation du consentement, de la situation de vulnérabilité des victimes. La loi du 6 novembre 2025 reprend explicitement cette méthode d'analyse circonstanciée. Le Conseil d'État relève d'ailleurs que la proposition de loi avait pour objectif de garantir la pleine conformité du droit interne à cette convention.

Cet ancrage conventionnel fournit un appui décisif au regard du principe de légalité lui-même. La Cour européenne juge que la notion de « loi », au sens de l'article 7 de la Convention, englobe le droit tel que précisé par la jurisprudence, et qu'« on ne saurait interpréter l'article 7 [...] comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire [...], à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible » (CEDH, S.W. c. Royaume-Uni et C.R. c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, rendus précisément en matière de viol). **La centralité de l'absence de consentement, déjà consacrée par la Convention d'Istanbul et la jurisprudence européenne, rendait pleinement prévisible la clarification opérée par la loi du 6 novembre 2025. À supposer même que l'on y voie une évolution, celle-ci, cohérente avec la substance même du viol, qui est la violation du consentement, ne se heurterait pas à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme.**

3.2.5. Sur la portée réelle de la loi : mieux définir, mieux prouver, mieux exprimer

Il pourrait être objecté que les travaux préparatoires traduisent une volonté de mieux réprimer les violences sexuelles, ce qui plaiderait en faveur d'une loi pénale plus sévère. De fait, l'exposé des motifs s'ouvre sur le constat, emprunté à la proposition de loi de 1978 ayant abouti à la loi du 23 décembre 1980, qu'« il est [...] des actes de violence que notre société tolère plus que d'autres » ; il rappelle que le viol demeure « un phénomène massif et un crime qui demeure très largement impuni » et que, « en dépit des avancées jurisprudentielles [...], le droit pénal échoue à remplir sa fonction protectrice ».

Cette objection n'est pas dirimante. Toute loi pénale nouvelle tend, d'une manière ou d'une autre, à mieux réprimer, prévenir ou clarifier ; il ne s'en déduit pas qu'elle crée une incrimination nouvelle ou aggrave la répression. Une loi interprétative n'est ni superfétatoire ni inutile : elle peut clarifier une notion, guider la preuve, prévenir l'insécurité juridique et exprimer plus nettement la valeur que l'incrimination protège. Il n'y a donc nulle

contradiction entre la volonté politique de lutter contre l'impunité et la qualification juridique de loi interprétative . **La loi du 6 novembre 2025 ne modifie pas le cœur des éléments constitutifs ; elle maintient les quatre modalités classiques et les relit à la lumière de leur finalité commune : établir l'absence de consentement. Cette portée réelle se laisse ramener à trois fonctions.**

A. Mieux définir

La première fonction de la loi nouvelle est de mieux définir. **Elle explicite que les violences sexuelles sont, fondamentalement, des atteintes au consentement, idée déjà contenue dans les notions de violence, contrainte, menace ou surprise, mais qui n'apparaissait pas dans la lettre du code pénal. L'intervention du législateur rend ainsi visible la finalité de ces critères** . Cette fonction de clarification ressort directement de l'avis du Conseil d'État, qui a précisément recommandé de supprimer le mot « notamment » afin que la réforme demeure dans les limites d'une loi interprétative, tout en ajoutant les mots « quelle que soit leur nature » pour souligner la variété des formes que peuvent revêtir la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Le texte adopté n'ouvre aucune liste indéterminée : il maintient les quatre critères historiques, désormais éclairés par une définition du consentement libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable, sans créer de cinquième critère autonome.

B. Mieux prouver

La deuxième fonction est de mieux prouver. La loi propose, selon l'expression de Mme l'avocate générale Sandrine Zientara « un guide dans la recherche de la preuve » qui s'impose aux juridictions sans pour autant établir la moindre présomption de consentement. Elle invite les enquêteurs, le parquet et les juges à raisonner non plus seulement à partir de la question « y a-t-il eu violence, contrainte, menace ou surprise ? », mais aussi à partir de la question sous-jacente « le consentement était-il libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable ? » (avis sous Crim., 17 mars 2021, pourvoi n° 20-86.318).

Cette orientation probatoire ne renverse pas la charge de la preuve et ne crée aucune présomption d'absence de consentement : le ministère public conserve la charge d'établir les éléments constitutifs de l'infraction . La DACG le souligne expressément : la nouvelle définition « n'entraîne pas [...] de modification des règles de preuve » et « oriente le travail d'investigations et d'analyse vers une qualification plus fine du consentement », de même que le Conseil d'État, qui relève que la rédaction nouvelle recentre l'établissement des faits sur l'auteur et sur la manière dont il a apprécié, négligé ou outrepassé le consentement.

En donnant aux juridictions des critères plus lisibles, conformes aux exigences européennes, la loi tend à réduire les errements probatoires et, comme l'a clairement pointé la Cour européenne des droits de l'Homme, à prévenir la victimisation secondaire, et ce non seulement au stade du jugement, mais dès l'enquête et le dépôt de plainte, en évitant que l'attention ne se porte sur la résistance ou le comportement supposément attendu de la victime plutôt que sur celui de l'auteur.

C. Mieux exprimer

La troisième fonction est expressive. **Le droit pénal ne se borne pas à punir : il exprime les valeurs que la société entend protéger. La loi du 6 novembre 2025 affirme que la liberté sexuelle de chacun, autant que le respect de sa dignité et de son intégrité physique et psychique, doivent être protégés contre tout acte sexuel imposé**. Le Conseil d'État relève lui-même que la consolidation opérée a l'avantage de centrer le débat judiciaire, et l'écho qu'il peut avoir dans la société, sur cette réalité que le viol est avant tout une violation du consentement, et que l'impact de cette formulation sur la conscience des auteurs potentiels pourra être significatif. Cette fonction expressive n'altère en rien le caractère interprétatif de la loi : elle explique seulement pourquoi une loi interprétative peut être à la fois utile, nécessaire et importante.

Au reste, la chambre criminelle avait déjà emprunté cette voie : sur le fondement de la contrainte et de la surprise, elle réprime de longue date l'exploitation de situations d'emprise ou de sidération, ainsi que le recours à des stratagèmes viciant le consentement.

Le professeur François Rousseau a évoqué une subjectivisation du consentement : « Jusqu'alors, la surprise était en effet retenue pour des hypothèses où du fait de la ruse ou du stratagème la victime n'était pas en mesure de consentir consciemment à l'acte sexuel, soit que la victime était endormie ou sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool. Dans toutes ces situations, c'est le principe même du consentement à l'acte sexuel qui semble faire défaut du fait du stratagème ou de la ruse. Mais, la jurisprudence est allée plus loin ces dernières années, en retenant le viol par surprise à l'encontre d'un homme d'une soixantaine d'années qui s'était fait passer pour un jeune trentenaire sur un site de rencontre afin de séduire une femme et d'avoir une relation sexuelle avec elle dans une chambre d'hôtel toutes lumières éteintes, la victime découvrant la réelle identité de son partenaire après coup. La solution a été confirmée quelque temps après à propos d'un individu ayant profité d'un quiproquo avec une femme au cours d'une discussion en ligne pour se faire passer pour son ex-concubin et avoir là encore une relation sexuelle dans l'obscurité » (Ass. crim., 9 janvier 2019, n° 18-82.829, F-D, Cass. crim., 11 janvier 2017, n° 15-86.680, F-P+B, Cass. crim., 1er octobre 2013, n° 13-84.944, F-D, Cass. crim., 23 janvier 2019, n° 18-82.833, FS-P+B, Cass. crim., 4 septembre 2019, n° 18-85.919).

Le consentement était ainsi déjà au cœur des débats judiciaires comme des débats parlementaires, ce qui, comme le souligne le Conseil d'État, résultait déjà des travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1980.

3.2.6 Sur la portée interprétative des dispositions relatives au consentement et l'application à l'espèce

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les dispositions relatives au consentement issues de la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 doivent être regardées comme ayant une portée interprétative. Cette qualification repose sur une série d'arguments cumulatifs :

- le défaut de consentement était déjà au centre des débats judiciaires en matière de viol et d'agressions sexuelles, la question de l'acte imposé étant appréhendée par les critères de violence, contrainte, menace ou surprise ;
- les travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1980 révélaient déjà l'objectif de protéger le consentement au moyen de circonstances objectives propres à en caractériser le défaut, ainsi que le rappelle le Conseil d'État ;

- la jurisprudence avait déjà largement interprété les notions de contrainte et de surprise pour appréhender l'emprise, la sidération, la vulnérabilité ou le stratagème viciant le consentement ;
- la loi maintient les quatre modalités classiques et ne crée aucun critère autonome ; la suppression du mot « notamment », recommandée par le Conseil d'État, garantit qu'aucune absence de consentement ne pourra être retenue sur le fondement de circonstances non identifiées par la loi ;
- la loi ne modifie pas les règles de preuve, ne renverse pas la charge de la preuve et n'institue aucune présomption d'absence de consentement ;
- le Conseil d'État et le législateur en modifiant la proposition de loi initiale ont expressément qualifié ces dispositions d'interprétatives et indiqué qu'elles peuvent recevoir application immédiate aux situations en cours ;
- la DACG a confirmé cette lecture, les adminicules demeurant pour caractériser le défaut de consentement conformément à la jurisprudence actuelle ;
- cette qualification s'inscrit dans la continuité des lois interprétatives antérieures en matière de violences sexuelles (lois des 8 février 2010 et 3 août 2018).

En l'espèce, la cour d'appel a appliqué la loi du 6 novembre 2025 à des faits antérieurs à son entrée en vigueur s'agissant des faits de viols sur mineur de 15 ans et de viols incestueux sur mineur de 15 ans. Cette application n'encourt pas la censure dès lors que la cour ne s'est pas fondée sur une disposition pénale plus sévère, telle l'extension du viol à l'acte bucco-anal, mais sur les dispositions relatives au consentement de l'article 222-22 du code pénal.

Ces dispositions ayant une portée interprétative, elles ne créent pas d'élément constitutif nouveau : elles explicitent la finalité des critères préexistants de violence, contrainte, menace ou surprise et fournissent un cadre d'appréciation permettant de déterminer si le consentement était libre, éclairé, spécifique, préalable et révocable, sans pouvoir être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

La cour d'appel a ainsi suivi le guide probatoire imposé par le législateur et apprécié les faits à la lumière de la centralité du consentement, conformément à la loi nouvelle, à l'avis du Conseil d'État, à la position de la DACG et aux exigences issues de la jurisprudence européenne. Il ne s'agissait pas d'appliquer rétroactivement une loi pénale plus sévère, mais d'appliquer immédiatement une loi interprétative à une situation en cours. La cour d'appel a, dès lors, fait application à bon escient des dispositions nouvelles de l'article 222-22 du code pénal.

Comme le relève votre rapporteur la chambre de l'instruction a retenu l'existence de violences, contrainte ou menaces s'agissant des agressions sexuelles sans faire référence à la loi nouvelle mais elle a fait application de cette loi s'agissant des faits de viols, alors que ces infractions sont reprochées à M. [S] sur la même période de prévention. Si c'est à tort qu'elle a ainsi distingué, cela ne fait pas grief au demandeur, l'arrêt n'encourant dès lors pas la cassation.

4. Proposition

Je propose en conséquence le rejet du pourvoi.

¹Le texte a été adopté après engagement de la procédure accélérée.